

**ETERNESIA**  
**Association**  
**18 Impasse Saint Félix**  
**31400 TOULOUSE**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

**-Mr Serge MAITREJEAN**

Demeurant à PARIS (75020), 281 rue des Pyrénées  
De nationalité française

**-M Dominique PON**

Demeurant à TOULOUSE (31400), 18 impasse Saint Félix  
De nationalité française

**EXPOSENT CE QUI SUIIT :**

L'évolution des connaissances et des techniques a rendu imaginable la conservation d'informations et de données sur une durée au moins comparable à celle de l'espèce humaine en tant que civilisation structurée. Il est donc aujourd'hui envisageable de préserver une mémoire numérique pour chaque être humain qui le désire, sans limitation de durée, et ainsi d'assurer une forme nouvelle de postérité qui ne devrait rien à la gloire ni à la renommée. L'initiative ETERNESIA, portée par la présente association se propose de donner, de manière désintéressée, un accès à cette éternité numérique pour tous les êtres humains, sans distinction de race, de genre, de culture, de nationalité, de religion, de conviction ou de ressources.

La possibilité de cette éternité numérique n'est aujourd'hui qu'une éventualité théorique, même si elle est mentionnée par certains acteurs économiques du secteur privé. Aucune entreprise ne peut prétendre avec certitude être toujours existante, ne serait-ce que dans un demi-siècle. Pour que cette potentialité devienne une réalité, il est donc nécessaire que des institutions laïques ou religieuses, nationales ou transnationales, dont la persistance historique est indiscutable, se portent garantes de l'intégrité de la mémoire numérique de chacun. Ce recours à des institutions « intemporelles » ne peut être réalisé de manière satisfaisante par le secteur compétitif et il est indispensable qu'une ou plusieurs structures médiatrices, indépendantes du monde économique, dont l'association ETERNESIA est le précurseur, soient créées pour fédérer ces institutions autour de ce but.

*fn* *or*

Que chaque être humain puisse constituer une mémoire numérique, ou qu'il en soit constituée une d'une personne disparue par ses proches, et que cette mémoire soit préservée avec le concours de grandes institutions humaines, est de nature à apporter soutien et soulagement pour une très large part de la population, cela à plusieurs titres. En premier lieu, en atténuant les angoisses existentielles, celles qui naissent de la difficulté que beaucoup éprouvent pour donner un sens à leur existence. En effet, laisser une trace de sa vie qui perdurera à travers les siècles, qui pourra être vue par toutes les générations futures, est un but qu'une multitude cherche à atteindre, mais auquel une infime minorité parvient et qui est reconnu comme un signe de réussite et de justification de l'existence. ETERNESIA, en coordonnant un ensemble d'actions dont le but est la constitution pour chacun d'une mémoire numérique éternelle, est donc en mesure d'apporter un réconfort à tous ceux qui souffrent du manque apparent de sens de leur vie. D'autre part, l'objectif d'ETERNESIA est à même d'adoucir en partie le drame de la fin de vie et la douleur du deuil. Que l'on ait déjà élaboré sa mémoire numérique, ou simplement que l'on sache qu'il est possible de le faire tant qu'il est encore temps, ce sera une consolation face à l'approche de l'inéluctable, car ce que l'on y laissera deviendra un trait de liaison avec nos proches au-delà de la mort. De même, pour ceux qui souffriront de la perte d'un proche, l'existence de sa mémoire numérique et l'assurance de sa préservation à travers les siècles, soulagera de la culpabilité de l'oubli du disparu qui est un des écueils fréquents dans le travail de deuil. Ainsi, en permettant à tous d'apaiser, au moins partiellement, certaines de leurs douleurs, ETERNESIA se veut d'abord une association à caractère philanthropique.

Parmi les valeurs défendues par l'association ETERNESIA, il y a deux fondamentaux se référant aux plus élémentaires principes humanistes. Tout d'abord, l'affirmation que chaque existence est unique et a, à ce titre, une valeur inestimable, indépendamment de tout jugement moral ou de toute autre considération sur sa nature. Son infinie rareté, sa complexité, l'écheveau des sensations et des sentiments qui la constitue lui confère un statut d'œuvre d'art dont la mémoire est une manifestation tangible. En vertu de cette constatation, les traces numériques de chaque vie doivent être considérées comme un élément immatériel du patrimoine mondial de l'humanité, au même titre que le sont les grandes réalisations humaines. Elles constitueront un héritage culturel pour les générations futures dont la richesse et la diversité sont sans équivalent dans l'histoire humaine. Au-delà de ces considérations générales, la partie visible des mémoires numériques, à savoir ce que chacun aura décidé de rendre public de sa vie, pourra constituer une mine pour les sciences sociales et plus particulièrement pour les historiens futurs. Par conséquent, l'autre facette de l'association ETERNESIA est sa vocation culturelle, autant de par la prise en considération de la vie humaine comme une œuvre d'art que par les ressources historiques et sociologiques que les traces numériques représenteront.

**CECI EXPOSE, ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION QU'ILS ONT CONVENU DE FONDER :**

#### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION - FORME**

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'association prend la dénomination suivante : « ETERNESIA »

## **ARTICLE 3 – OBJET**

Les trois objets principaux de l'association ETERNESIA sont les suivants :

- Mettre à disposition de tous des outils et des services permettant à chacun de constituer une mémoire numérique de son existence, en prenant en compte ses ressources et en assurant donc ces prestations à coûts modiques, voire à titre gracieux pour les plus démunis.
- Mettre en œuvre un ensemble de démarches auprès d'organismes internationaux et auprès d'institutions laïques ou religieuses afin qu'elles acceptent de se porter garantes de la préservation de ces mémoires.
- Fournir des outils pour mettre en valeur et diffuser ce que chacun décidera de rendre public au sein de sa mémoire, en particulier les œuvres d'art et les œuvres de l'esprit.

Pour ce faire, l'association a pour objets préliminaires de :

- Constituer des groupes de réflexion thématiques dont le but sera de proposer, sous forme de livres blancs accessibles à tous, des solutions aux différentes problématiques soulevées par le projet dans les domaines éthiques, juridiques, scientifiques, religieux.
- Mobiliser les énergies autour de ces buts, en assurant la promotion internationale du projet auprès des organismes et institutions précédemment cités, auprès des acteurs de l'économie numérique, auprès de personnalités du monde des arts, du monde de la philosophie et des sciences, ainsi qu'auprès du monde associatif et du grand public.
- Instaurer des partenariats préliminaires avec des acteurs économiques et des institutionnels pour initier la mise en œuvre technique du projet.

L'activité de l'association ne sera pas lucrative et sera mise en œuvre au profit de l'intérêt général. La gestion de l'association sera désintéressée.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :  
18 impasse Saint Félix - 31400 TOULOUSE

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil de gérance, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.



## ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de :

- ✓ Membres d'honneur,
- ✓ Membres actifs ou adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil de gérance aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans avoir à acquitter une cotisation.

Sont membres actifs (ou adhérents) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association.

L'assemblée générale fixe tous les ans le montant de la cotisation sur proposition du conseil de gérance; en outre, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil de gérance, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.  
Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil de gérance.

## ARTICLE 7 –ADMISSION D'UN MEMBRE – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

### **7-1 Admission**

Pour obtenir la qualité de membre de l'association, il faut être agréé par le conseil de gérance qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le conseil de gérance dressera au moins une fois par an la liste des nouveaux adhérents et la liste à jour des membres de l'association.

### **7-2 Perte de la qualité de membre :**

#### **Perdent la qualité de membre :**

- Les personnes qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil de gérance ou lettre remise en main propre contre récépissé du Conseil de gérance.  
Tout membre peut se retirer de l'association en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante. La démission n'a pas à être motivée. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.
- Les personnes dont le conseil de gérance a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, en particulier toute prise de position publique allant à l'encontre des principes fondateurs développés dans le livre blanc fourni à chaque membre, ou bien en cas de manquement délibéré à tout règlement intérieur qui pourrait être rédigé au cours de la vie de l'association. Dans ces cas, les intéressés seront invités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à se présenter devant le conseil de gérance à l'effet de fournir toutes explications. Le conseil de gérance ne peut se prononcer sur l'exclusion qu'à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée.
- Les personnes décédées.

*Jan* *DP*

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

- Les personnes morales dissoutes : dès la dissolution pour quelque cause que ce soit du membre personne morale, la personne morale perd la qualité d'associé de plein droit.

Le décès, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL DE GERANCE**

### **8.1 – Composition du conseil de gérance**

L'association est administrée par deux (2) gérants, personnes physiques, pris parmi les membres de l'association.

Les deux gérants sont membres de droit du conseil de gérance.

Les membres du conseil de gérance sont nommés pour trois (3) ans par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Tout gérant sortant est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance d'un siège de gérant avant l'expiration de son mandat, le gérant restant en fonctions devra sans délai convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres pour pourvoir les fonctions vacantes.

Si pour quelque cause que ce soit, l'association se trouve dépourvue de gérant, tout membre pourra convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des membres pour pourvoir les fonctions vacantes.

Un gérant ne peut être révoqué de ses fonctions que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'autre gérant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre émargement, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

### **8.2 – Réunions du conseil de gérance**

Le conseil de gérance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre lieu.

Tout gérant peut le convoquer à tout moment par tous moyens écrits (notamment par lettre, fax, moyen électronique de communication). Le conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les gérants sont présents à cette réunion.

Le conseil ne délibère valablement qu'en présence des deux gérants.



Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité des voix des gérants, chaque gérant disposant d'une voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par chaque gérant. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 9 – RETRIBUTIONS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

Les membres du conseil de gérance ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions de gérant qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs et doivent faire l'objet de vérifications.

#### **ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GERANCE**

Le conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il peut notamment embaucher et licencier tous employés, fixer leur rémunération.

Il fixe l'ordre du jour et convoque les assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'association.

Il nomme les membres des différentes commissions qui pourraient être créées au sein de l'association.

Il statue au moins tous les six mois sur les grandes orientations de l'association ainsi que sur les programmes d'activités de l'association.

Il procède à tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Toutefois, les délibérations du conseil de gérance relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Le conseil de gérance représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur.

Il peut former tous appels et pourvois.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il peut transiger.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions d'assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.



Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y lieu, sa gestion.

Tous les actes doivent être signés par les deux gérants, sauf lorsque la mise en œuvre d'une décision prise par le conseil de gérance est confiée expressément soit à l'un des co-gérants, soit à un tiers par voie de délégation.

## **ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres de l'assemblée ont la faculté de se faire représenter par un autre membre de l'association.

L'assemblée générale peut indifféremment être une réunion physique des membres de l'association en un lieu précisé dans la convocation ou se dérouler sous forme de téléconférence. Le choix de la formule retenue revient au conseil de gérance.

Lorsque l'assemblée générale est une réunion physique de ses membres, il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par le président de séance. Lorsqu'elle est organisée sous forme de téléconférence, l'émargement de chaque membre est automatique lors de sa connexion à la réunion.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par tous moyens écrits (notamment par lettre, fax, moyen électronique de communication) sept jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil de gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut, par le membre désigné par l'assemblée.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le président de séance sur un registre dédié à cet effet.

### **11.1. Assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil de gérance, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil de gérance expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend le rapport sur la gestion du conseil de gérance.

 

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, détermine le montant de la cotisation et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil de gérance à l'exception de celles comprenant une modification des statuts et de celles relatives à la nomination/renouvellement de la gérance.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **11.2. Assemblée générale ordinaire extraordinaire**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil de gérance, ou sur la proposition des trois quarts au moins des membres dont se compose l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les délibérations du conseil de gérance relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire nomme et pourvoit au renouvellement des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Le même quorum est requis sur deuxième convocation : tous ses membres doivent être présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, sur première comme sur deuxième convocation, doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, le même quorum est exigé : la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

 



L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 13 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale,
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui lui seraient accordées,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc. autorisées au profit de l'association),
- des dons et legs,
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil de gérance peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécutions des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

### **ARTICLE 15- COMPTES - CONTROLE**

L'association établit des comptes annuels, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La nomination d'un Commissaire aux comptes sera assurée, que ce soit pour résulter d'une obligation administrative ou d'une obligation légale, quel que soit le montant des ressources de l'association.

### **ARTICLE 16- FORMALITES**

Le conseil de gérance est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

**ARTICLE 17- COMPETENCE**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Fait à Toulouse , le 27 juillet 2015  
En 5 exemplaires originaux.

Mr Serge MAITREJEAN



M Dominique PON

